



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2019-01-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

# Sommaire

## **DDCSPP 39**

39-2018-12-21-009 - Arrêté 39 2018 0200 CSPP portant nomination des représentants du personnel (catégorie C) à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Départemental (2 pages) Page 3

## **DDFIP 39**

39-2018-08-28-004 - arr-convention-del-ddfip-dnid (3 pages) Page 6

39-2019-01-07-001 - arr-fermeture-locaux-ponts-naturels (1 page) Page 10

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

39-2019-01-03-001 - BUCHIN J Marie (1 page) Page 12

## **Direction départementale des territoires du Jura**

39-2018-12-21-006 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie (2 pages) Page 14

39-2018-12-21-007 - Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations de destruction d'espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les agglomérations du Jura (2 pages) Page 17

39-2018-12-28-003 - Arrêté autorisant sur les territoires couverts par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans le Jura (8 pages) Page 20

39-2018-12-28-002 - Arrêté portant autorisation de recherche sur l'écoacoustique au sein de l'Arrêté de Protection Biotope du Grand Tétras sur les communes des Rousses, de Bois d'Amont, de Morbier et de Bellefontaine (4 pages) Page 29

## **Préfecture du Jura**

39-2018-12-28-001 - Arrêté de composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner le dossier présenté par la SAS PAGOT SAVOIE à FOUCHERANS (2 pages) Page 34

39-2018-12-20-010 - Décision 2018/57 portant délégation de signature de M. Guillaume DUCOLOMB directeur du centre Hospitalier Jura SUD et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint Claude - Direction des services techniques - Travaux-Sécurité- Standard (3 pages) Page 37

39-2018-12-20-011 - Décision 2018/58 portant délégation de signature de M. Guillaume DUCOLOMB directeur du centre Hospitalier JURA SUD et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint Claude - Direction des services économiques - achats et marchés - logistique -hôtellerie - biomédical - développement durable (4 pages) Page 41

## **UT DREAL 39**

39-2018-12-21-008 - APC-2018-50-DREAL du 21 dec 2018 DIAGER Poligny (8 pages) Page 46

# DDCSPP 39

39-2018-12-21-009

Arrêté 39 2018 0200 CSPP portant nomination des représentants du personnel (catégorie C) à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Départemental



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU JURA**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté portant nomination des représentants du personnel (catégorie C) à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Départemental

Arrêté n° 39 2018 0200 CSPP

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la proposition du Conseil Départemental du 13 décembre 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**ARRETE**

- Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 39 2018 0021 CSPP du 8 février 2018 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Départemental est modifié
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La commission de réforme compétente pour les agents de catégorie C concernant le Conseil Départemental est composée comme suit

Représentant Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur NORTON Hervé  
Madame LUCAS-VERNUS Claire  
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Madame TROSSAT Céline

Monsieur FRANCHI Jean

Membres suppléants

Madame CRETIN-MAITENAZ Maryvonne  
Madame VESPA Françoise

Madame AUDIER Annie

Représentants du personnel :

**CATEGORIE C**

Membres titulaires

Monsieur JACQUEMIN Philippe

Monsieur GUILLEMIN Laurent

Membres suppléants

Madame LEQUIN Françoise  
Monsieur KROL Patrick  
Monsieur GUERTIN Jean-Pascal  
Madame BOUVIER Carole

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

DDFIP 39

39-2018-08-28-004

arr-convention-del-ddfip-dnid

*Convention de délégation ordonnancement secondaire entre DDFIP (M. Chevrot) et DNID (Mme  
CHEVALIER)*

# Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 1<sup>er</sup> janvier 2018 accordée par le directeur départemental des finances publiques du Jura au responsable du pôle gestion publique de la direction départementale du Jura.

Entre la **direction départementale des finances publiques du Jura**, représentée par M Sylvain CHEVROT, directeur du pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

#### I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

#### II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

#### III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.



## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lons-le-Saunier

Le 28 août 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Gestion Publique



Le Directeur du pôle Gestion Publique  
SYLVAIN CHEVROT  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Visa du Préfet

*Vu pour le Préfet*

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

*le Secrétaire général*

*Stéphane Chipponi*

Le délégataire

L'adjointe au DNID  
en charge des opérations  
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER  
Administratrice des  
Finances publiques



DDFIP 39

39-2019-01-07-001

arr-fermeture-locaux-ponts-naturels

*Arrêté fermeture locaux DDFIP du JURA pour les ponts naturels (31/05/2019 et 16/08/2019)*



N° arrêté :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques du Jura

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services  
de la Direction départementale des Finances publiques  
du JURA

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur Départemental des Finances Publique du JURA

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Riuchard VIGNON, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-014 du 07/11/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, pour la fermeture des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;
- Vu l'arrêté paru au recueil des actes administratifs n° 28 du 29 mai 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques du Jura.

## ARRETE

**Article 1.** : : Les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques du JURA, les Centres des Finances Publiques et les Trésoreries du département du JURA seront exceptionnellement fermés au public :

- le vendredi 31 mai 2019
- le vendredi 16 août 2019

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA

Fait, à Lons le Saunier, le mardi 07 janvier 2019

Pour le Directeur Départemental des finances publiques du JURA  
La responsable du Pôle Pilotage et Ressources

Lydie EXERTIER

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-01-03-001

BUCHIN J Marie

*Récépissé de déclaration dans les services à la personne de l'entreprise BUCHIN JMarie*

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA  
Service à la Personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841595598 - Acte 001/19**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 29 décembre 2018 par Monsieur Jean-Marie BUCHIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BUCHIN Jean-Marie dont l'établissement principal est situé 186 rue des Champs Ramboz - 39210 DOMBLANS et enregistré sous le N° SAP841595598 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 Janvier 2019

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional de la  
DIRECCTE  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-21-006

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA :

Arrêté n° 2018-12-20-002

**autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires sur le département du Jura**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;  
Vu l'arrêté du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;  
Vu l'arrêté préfectoral 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires du Jura ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : en application du 3°) de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié susvisé, les lieutenants de louveterie du département du Jura sont autorisés à organiser **de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars au plus tard**, des opérations collectives de destruction de corbeaux freux et corneilles noires au moyen du fusil sur le territoire de leur circonscription, y compris à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 2** : ces opérations sont réalisées sous la direction des lieutenants de louveterie à la demande des propriétaires, fermiers ou groupements de défense contre les ennemis des cultures. Elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord des détenteurs du droit de chasse.

**Article 3** : le lieutenant de louveterie est présent sur le terrain et assure effectivement la direction des opérations pendant toute la durée de la battue.

**Article 4** : seules pourront participer à ces destructions les personnes munies d'un permis de chasser valable pour la période en cours.

**Article 5** : il ne peut être fait usage d'aucun chien. Les chasseurs doivent opérer en groupe ; toute action isolée est interdite.

**Article 6** : 24 heures avant chaque opération, le lieutenant de louveterie informe le maire de(s) commune(s) concernée(s), la brigade de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'agent assermenté de l'office national des forêts (lorsque l'opération se déroule sur des terrains soumis au régime forestier), du jour, de l'heure et de l'endroit prévu pour les destructions.

**Article 7** : tout acte de chasse contre le gibier ordinaire, de même que toute infraction aux dispositions du présent arrêté, entraînent le retrait de la présente autorisation sans préjudice des peines de droit.

**Article 8** : le tir dans les nids est interdit. L'utilisation d'armes munies de silencieux est autorisée.

**Article 9 :** un compte rendu, précisant le nombre, la date et l'emplacement des opérations effectuées ainsi que le bilan des oiseaux détruits au cours de chacune d'elles, est adressé au directeur départemental des territoires du Jura avant le **15 août 2019**.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-Préfet de Dole, le sous-Préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur et par subdélégation,  
le chef du service de l'eau, des risques, de  
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-21-007

Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations de destruction d'espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les agglomérations du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**RAA :**

**Arrêté n° 2018-12-20-001**

**autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des opérations de destruction d'espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les agglomérations du département du Jura**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les lieutenants de louveterie du Jura sont autorisés à effectuer des tirs en agglomération, sur les territoires des communes de leur circonscription respective, des animaux classés animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les conditions précisées ci-après.

**Article 2** : cette autorisation est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

**Article 3** : les opérations de destruction peuvent être effectuées en tous lieux, y compris dans les terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations, avec l'autorisation du propriétaire. Ces opérations sont réalisées sous la direction du lieutenant de louveterie à la demande des collectivités territoriales ou des propriétaires en agglomération.

**Article 4** : les opérations sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris avant le lever du jour et après la tombée de la nuit) ;
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine équipé d'un silencieux ;
- 4 personnes maximum, titulaires d'un permis de chasser valide et désignées par le lieutenant de louveterie peuvent participer à ces opérations, sous sa responsabilité et en sa présence ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- toutes les dispositions utiles sont prises pour assurer la sécurité des tiers et des participants aux opérations.

**Article 5 :** 12 heures avant chaque opération de tir, le lieutenant de louveterie en informe le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 6:** les animaux prélevés sont détruits.

**Article 7 :** un compte rendu, précisant le nombre, la date et l'emplacement des opérations effectuées ainsi que le bilan des espèces détruites au cours de chacune d'elles, est adressé au directeur départemental des territoires avant le 15 janvier 2019.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-Préfet de Dole, le sous-Préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur et par subdélégation,  
le chef du service de l'eau, des risques, de  
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-28-003

Arrêté autorisant sur les territoires couverts par la  
fédération départementale des groupements de défense  
contre les organismes nuisibles du Jura une lutte collective  
contre les corvidés classés nuisibles dans le Jura

RAA : 39-2018-12-28-003

Arrêté DDT n° 2018-12-17-002

direction  
départementale  
des territoires

**autorisant sur les territoires couverts par la  
fédération départementale des groupements de  
défense contre les organismes nuisibles du Jura  
une lutte collective contre les corvidés classés  
nuisibles dans le département du Jura**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-7, R.427-13 à R.427-16 et R.427-26 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2018-08-07-01 du 07 août 2018 portant subdélégation de signature de Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires du Jura ;

Vu la demande de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Franche-Comté (FREDON) pour le compte de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura (FDGDON 39) du 11 décembre 2018 signalant des dégâts dus aux corvidés sur les cultures de maïs et tournesol ;

Considérant que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents, de plus en plus conséquents et qu'il est nécessaire d'envisager une lutte précoce afin de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois,...) ;

Considérant qu'il est possible d'expérimenter une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de régulation des populations de corvidés classés nuisibles ;

Considérant que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

Considérant que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FDGDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **31 juillet 2019** sur le territoire des communes listées en annexe.

**Article 2** : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la FDCJ et/ou par la FREDON.

**Article 3** : Les opérations collectives de piégeage sont organisées par la FDGDON 39. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

**Article 4** : La collecte des cadavres est assurée par la FDGDON 39 en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

**Article 5** : La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies de communes concernées.

**Article 6** : La FREDON adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le bilan complet de la lutte collective.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté est transmise au président de la FDGDON 39 et aux maires des communes concernées.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs

Lons le Saunier, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe des territoires,



Estelle WURPILLOT

**Secteur Chemin -Dole**

ABERGEMENT-LA-RONCE  
 ANNOIRE  
 AUMUR  
 CHAMPDIVERS  
 CHEMIN  
 CHOISEY  
 CRISSEY  
 DAMPARIS  
 DOLE  
 FOUCHERANS  
 GEVRY  
 LONGWY-SUR-LE-DOUBS  
 MOLAY  
 PARCEY  
 PESEUX  
 PETIT-NOIR  
 SAINT AUBIN  
 SAINT-LOUP  
 TAVAU

**Secteur Val de Seille**

AUGEA  
 AUGISEY  
 BALANOD  
 BEAUFORT  
 BLETTERANS  
 BOIS-DE-GAND  
 BORNAY  
 BRERY  
 CESANCEY  
 CHAPELLE-VOLAND  
 CHAUMERGY  
 LA CHAUX-EN-BRESSE  
 CHENE-SEC  
 CHILLE  
 CHILLY-LE-VIGNOBLE  
 COMMENAILLES  
 CONDAMINE  
 COSGES  
 COURBOUZON  
 COURLANS  
 COURLAOUX  
 COUSANCE  
 CUISIA  
 DESNES  
 DIGNA  
 L'ETOILE  
 FONTAINEBRUX  
 FOULENAY  
 FRANCHEVILLE  
 FREBUANS  
 GERUGE  
 GEVINGEY  
 GIZIA  
 LARNAUD  
 LOMBARD  
 LONS-LE-SAUNIER  
 MACORNAY  
 MANTRY  
 MAYNAL

MESSIA-SUR-SORNE  
 MOIRON  
 MONTMOROT  
 NANCE  
 ORBAGNA  
 QUINTIGNY  
 RECANOZ  
 RELANS  
 LES REPOTS  
 ROSAY  
 ROTALIER  
 RUFFEY-SUR-SEILLE  
 SAINTE-AGNES  
 SAINT-AMOUR  
 SAINT-DIDIER  
 SAINT-LAURENT-LA-ROCHE  
 VERNANTOIS  
 VERS-SOUS-SELLIERES  
 VILLENEUVE-SOUS-PYMONT  
 VILLEVIEUX

**Nouvelles communes**

**ARLAY** (Arlay – St Germain les Arlay)

**LA CHAILLEUSE** (Arthenas-Essia-St Laurent la Roche-Varessia)

**LES TROIS CHATEAUX**

(L'Aubepin–Chazelles-Nanc-Les-Saint-Amour)

**TRENAL** (Malleret – Trenal)

**VAL SONNETTE** (Bonnaud–Grusse–Vercia– Vincelles)

**VINCENT-FROIDEVILLE** (Vincent- Froideville)





**Secteur Val d'Amour**

ABERGEMENT-LE-GRAND	MATHENAY	VILLERSERINE
ABERGEMENT-LE-PETIT	MESNAY	VILLERS FARLAY
AIGLEPIERRE	MOLAMBOZ	VILLERS-LES-BOIS
ARBOIS	MONAY	VILLERS-ROBERT
LES ARSURES	MONTBARREY	VILLETTE-LES-ARBOIS
ASNANS-BEAUVOISIN	MONTHOLIER	VILLETTE-LES-DOLE
AUGERANS	MONTIGNY-LES-ARSURES	LE VILLEY
AUMONT	MONT-SOUS-VAUDREY	GOUX
BALAISEAUX	MOUCHARD	
BANS	NEUBLANS-ABERGEMENT	
BELMONT	NEUVILLEY	
BERSAILLIN	NEVY-LES-DOLE	
BIEFMORIN	OUNANS	
BRAINANS	OUSSIÈRES	
BRETENIÈRES	PAGNOZ	
BUVILLY	PASSENANS	
CHAINÉE-DES-COUPIS	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	
CHAMBLAY	PLEURE	
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	POLIGNY	
CHAMPROUGIER	PORT-LESNEY	
LA CHARME	PUPILLIN	
LA CHASSAGNE	RAHON	
CHATELAY	RYE	
LE CHATELEY	SAINT-BARAING	
CHAUSSIN	SAINT-CYR-MONTMALIN	
CHEMENOT	SAINT-LAMAIN	
CHENE-BERNARD	SAINT-LOTHAIN	
CHISSEY-SUR-LOUE	SANTANS	
COLONNE	SELIGNEY	
CRAMANS	SELLIÈRES	
DARBONNAY	SERGENAUX	
LE DESCHAUX	SERGENON	
LES DEUX-FAYS	SOUVANS	
ECLEUX	TASSENIÈRES	
LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	TOULOUSE-LE-CHATEAU	
LA FERTE	TOURMONT	
GATEY	VADANS	
GERMIGNEY	VAUDREY	
GRANGE-DE-VAIVRE	LA VIEILLE-LOYE	
GROZON	VILLENEUVE-D'AVAIL	
LES HAYS		



**Secteur Plaine doloise**

AMANGE	MOISSEY
ARCHELANGE	MONNIERES
AUDELANGE	MONTEPLAIN
AUTHUME	MONTMIREY-LA-VILLE
AUXANGE	MONTMIREY-LE-CHATEAU
LA BARRE	MUTIGNEY
BAVERANS	OFFLANGES
BIARNE	ORCHAMPS
BRANS	OUGNEY
LA BRETENIERE	OUR
BREVANS	PAGNEY
CHAMPAGNEY	PEINTRE
CHAMPVANS	LE PETIT-MERCEY
CHATENOIS	PLUMONT
CHEVIGNY	POINTRE
COURTEFONTAINE	RAINANS
DAMMARTIN-MARPAIN	RANCHOT
DAMPIERRE	RANS
ECLANS-NENON	ROCHEFORT-SUR-NENON
ETREPIGNEY	ROMAIN
EVANS	ROMANGE
FALLETANS	ROUFFANGE
FRAISANS	SALANS
FRASNE-LES-MEULIERES	SALIGNEY
GENDREY	SAMPANS
GREDISANS	SERMANGE
JOUHE	SERRE-LES-MOULIERES
LAVANGEOT	TAXENNE
LAVANS-LES-DOLE	THERVAY
LOUVATANGE	VITREUX
MALANGE	VRIANGE
MENOTEY	



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-12-28-002

Arrêté portant autorisation de recherche sur l'écoacoustique  
au sein de l'Arrêté de Protection Biotope du Grand Tétras  
sur les communes des Rousses, de Bois d'Amont, de  
Morbier et de Bellefontaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU  
JURA

Arrêté n° 2018-12-28-001  
portant autorisation de recherche sur  
l'écoacoustique au sein de l'Arrêté de Protection  
Biotope du Grand Tétrás sur les communes des  
Rousses, de Bois d'Amont, de Morbier et de  
Bellefontaine

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
de l'eau, des risques  
de l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R411-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1883 du 19 décembre 2005 modifiant l'arrêté n°327 du 14 avril 1992 portant protection des biotopes à Grand Tétrás et son article 7 stipulant que la recherche, l'approche, l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, notamment pour la prise de vues ou de sons, sont interdits sur les zones de protection durant la période du 1er décembre au 30 juin. Cette restriction ne s'applique pas aux recherches à des fins scientifiques s'exerçant après autorisation délivrée par Monsieur le Préfet du Jura sur proposition du comité de gestion ni à la pratique de la chasse.

Vu la demande de dérogation déposée par le Parc Naturel Régional du Haut Jura le 29 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRETE :**

#### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc Naturel Régional du Haut Jura - Maison du Haut-Jura - 39310 Lajoux. Il est responsable des dispositions correspondantes du présent arrêté.

#### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à procéder à des recherches écoacoustiques et bioacoustiques conformes au protocole explicité dans la demande de dérogation sous réserves des prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le dispositif de recherche est fondé sur quatre points fixes d'enregistrements dans les forêts d'altitude nécessitant de manière prévisionnelle deux interventions d'entretien et deux passages de contrôle. Une opération d'entretien est à réaliser en novembre ou décembre, le plus tard possible avant les premières neiges. Deux opérations de contrôle sont nécessaires entre janvier et mai.

#### **Article 3 : Localisation**

La dérogation aux interdictions est accordée pour les forêts d'altitude du massif protégé du Risoux sur les communes des Rousses, de Bois d'Amont, de Morbier et de Bellefontaine.

#### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5

##### **Article 4.1 : Mesures d'évitement**

- Les magnétophones enregistreurs SM4 sont alimentés par une batterie dont l'autonomie est supérieure à des piles Lithium, les cartes SD ont des grandes capacités de stockage, les capteurs de températures sont autonomes sur 8 mois minimum. Les pièges photographiques fonctionnent sans flash ;

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

- Aucune intervention ne sera effectuée après la période de chant du Grand tétras, à savoir du début du mois de mai et jusqu'au début du mois de juillet afin de ne pas déranger la reproduction des tétraonidés et des autres espèces ;

#### **Article 4.2 : Mesure de réduction**

- Afin de réduire le nombre de pénétration dans le cœur de la zone protégée, les contrôles de janvier et d'avril seront confiés autant que possible aux agents de l'État lors des opérations de surveillance ou de suivi (ONF et ONCFS). Le Parc organisera les passages en accord avec les agents locaux ;

- La durée des passages sera limitée au strict nécessaire (15 min par point) ;

Pour le passage de Janvier :

- Afin de ne pas inciter la pénétration en zone centrale par les traces dans la neige, les passages seront effectués autant que possible juste avant des chutes de neige, et de surcroît, en dehors de périodes vacances scolaires (qui sont les plus fréquentées) ;

- Les passages situés en dehors des pistes autorisées seront effectués en suivant la même trace à l'aller et au retour, en cul-de-sac ;

En cas de dysfonctionnement avéré sur un magnétophone entre les deux prévus passages pour entretien, le Parc devra intervenir et remplacer l'appareil enregistreur sans autre manipulation possible en période hivernale. Toutes les opérations lourdes (changement de batteries notamment) seront effectuées en période favorable (été/automne).

Le Parc s'engage à tenir informés les services de l'Etat (DREAL/DDT) pour tout changement ou difficulté rencontrée lors des périodes de sensibilité afin de trouver la meilleure façon de procéder, en lien avec les agents de l'ONCFS.

#### **Article 4.3 : Mesure d'accompagnement**

sans objet

#### **Article 4.4 : Mesures de compensation**

sans objet

#### **Article 4.5 : Modalités de suivi**

Les suivis feront l'objet d'un compte rendu à soumettre au Service de l'Eau des Risques de L'environnement et de la Forêt/ pôle Biodiversité Forêt, de la Direction Départementale des Territoires du Jura pour le 31 décembre 2019.

#### **Article 5 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les mois de décembre 2018 à juillet 2019

#### **Article 6 : Personnes autorisées**

- Muséum National d'Histoire naturelle de Paris :
  - Jérôme SUEUR : chercheur en écoacoustique
  - Sylvain HAUPERT : ingénieur de recherche en écoacoustique
- Centre National de la Recherche Scientifique, Université de Saint-Etienne:
  - Frédéric SEBE : chercheur en bioacoustique
- Parc Naturel Régional du Haut-Jura :
  - Marie-Pierre REYNET : chargée de mission Culture
  - Julien BARLET : chargé de mission Biodiversité
- Agents de l'Office National des Forêts, Unité Territoriale de Saint-Claude
- Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, SD 39

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations si nécessaire pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Sanctions**

le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L171-8 et L415-3 du code de l'environnement.

**Article 10 : Publication- Notification**

Le dossier de demande de dérogation à l'arrêté de protection biotope du grand Tétras est consultable à la Direction Départementale des Territoires du Jura .

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire

**Article 11 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Départemental du Territoires du Jura, les maires des communes des Rousses, de Morbier, de Bois d'Amont et de Bellefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à

M. le Commandant du groupement de gendarmerie

M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura

M. le Directeur de l'ONF du Jura

**Voie et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Fait à Lons le Saunier, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des  
territoires,  
pour le directeur et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe  
des territoires,



Estelle WURPILLOT





Préfecture du Jura

39-2018-12-28-001

Arrêté de composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial chargée d'examiner le dossier  
présenté par la SAS PAGOT SAVOIE à FOUCHERANS

*2018 12 28 AP CDAC pagot savoie FOUCHERANS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

**Arrêté de composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial**

Arrêté n° DCPAT/BE/20181228-001

**LE PREFET du JURA,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BE/20180226-00012015056-001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la présidence incombera au sous-préfet de Dole. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Dole, la présidence incombera au sous-préfet de Saint Claude.

**Article 2 :** La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande de permis de construire n° 039 233 18 D 0015 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 27 décembre 2018 sous le n° 84 et déposée par la SAS PAGOT SAVOIE, représentée par Mme Géraldine GAY en vue de la création par transfert et extension du magasin de détail PAGOT SAVOIE, situé 13 rue des Chauchoux à FOUCHERANS, est composée des treize membres suivants :

## I – HUIT ELUS :

- M. le maire de FOUCHERANS ou son représentant, commune d'implantation ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE ou son représentant, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
- M. le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- M. Jean-Noël RASSAU, maire d'Onoz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Michel ROCHET, président de la communauté de communes du Val d'Amour, représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- M. Alain BECQUET, maire de Seurre, désigné par le préfet de Côte d'Or.

## II – CINQ PERSONNALITES QUALIFIEES :

### Collège de la consommation et protection des consommateurs :

- M. Pierre MAILLARD, Confédération Nationale du Logement, désigné par le préfet de Côte d'Or ;
- Mme Isabelle DESGUILLES – représentant l'association Union Départementale des Associations Familiales du Jura (UDAF 39)
- M. Jacques ROBIN – représentant l'association INDECOSA CGT ;

### Collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- Mme Joëlle PIENOZ – Représentant l'association Jura Nature Environnement ;
- M. Jacques HUGON.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires du Jura et les agents de la préfecture du Jura assurant le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial assisteront à la réunion.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-12-20-010

Décision 2018/57 portant délégation de signature de M.  
Guillaume DUCOLOMB directeur du centre Hospitalier  
Jura SUD et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint

*Décision 2018/57 portant délégation de signature de la direction commune de M. Guillaume  
DUCOLOMB directeur du centre Hospitalier Jura SUD et des Centres Hospitaliers de Morez et  
Saint Claude - Direction des services techniques - Travaux-Sécurité- Standard*

## DECISION N° 2018/57

portant délégation de signature

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES – TRAVAUX – SECURITE – STANDARD**  
de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur  
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2018, titularisant Madame Carole GRIESMAYER, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et l'affectant aux Centres Hospitaliers "Jura Sud" à Lons-le-Saunier, à Morez et à Saint-Claude (Jura), en qualité de directrice adjointe déléguée aux Centres Hospitaliers de Morez et de Saint-Claude, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Samir BENNANI en qualité de directeur en charge des travaux, des services techniques, de la sécurité, du standard sur la direction commune à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Bernard MAITRE en qualité de faisant fonction de directeur en charge des services économiques - achats et marchés - logistique - hôtellerie - biomédical - développement durable sur la direction commune à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,
- Vu la nomination de Monsieur Joël PATIN au grade d'ingénieur en chef sur les établissements de la Communauté Hospitalière Jura Sud en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- Vu la nomination de Monsieur Julien MANNA au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe sur les établissements de la Communauté Hospitalière Jura Sud date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu l'organigramme de la direction commune,

## DECIDE

### ARTICLE 1

**Monsieur Samir BENNANI**, Directeur adjoint au sein de la communauté hospitalière Jura Sud (CHI Jura Sud – CH de Saint-Claude – CH de Morez), en charge de la direction des travaux, des services techniques, de la sécurité et du standard de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des travaux, des services techniques, de la sécurité et du standard de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

#### Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

## **ARTICLE 2**

### **En l'absence de Monsieur Samir BENNANI :**

⇒ **Pour le Centre Hospitalier Jura sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien :**

**Monsieur Bernard MAITRE**, Faisant fonction de directeur en charge des services économiques - achats et marchés - logistique - hôtellerie - biomédical - développement durable sur la direction commune, **a délégation permanente** à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant des travaux et services techniques, au nom du Directeur.

### **En l'absence simultanée de Monsieur Samir BENNANI et de Monsieur Bernard MAITRE :**

**Monsieur Joël PATIN**, Ingénieur en chef, **a délégation permanente** à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant des travaux et services techniques, au nom du Directeur.

**Monsieur Julien MANNA**, Technicien supérieur hospitalier, **a délégation permanente** à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de la sécurité et accessibilité, au nom du Directeur.

⇒ **Pour les Centres Hospitaliers de Saint-Claude et Morez :**

**Madame Carole GRIESMAYER**, Directrice déléguée, **a délégation permanente** à l'effet de signer pour ces établissements, toutes décisions relevant des travaux et services techniques, au nom du Directeur.

### **En l'absence simultanée de Monsieur Samir BENNANI et de Madame Carole GRIESMAYER :**

**Monsieur Joël PATIN**, Ingénieur en chef, **a délégation permanente** à l'effet de signer pour ces établissements, toutes décisions relevant des travaux et services techniques, au nom du Directeur.

**Monsieur Julien MANNA**, Technicien supérieur hospitalier, **a délégation permanente** à l'effet de signer pour ces établissements, toutes décisions relevant de la sécurité et accessibilité, au nom du Directeur.

## **ARTICLE 3**

**Par dérogation aux dispositions de l'article 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :**

- ◆ les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les programmes de travaux et les constructions dont le montant est supérieur à 10 000 euros HT,
- ◆ les actes de vente,
- ◆ les mémoires déposés devant les juridictions,
- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

**Pour le bon fonctionnement de la direction des travaux, services techniques, sécurité, standard, il appartiendra à Monsieur Samir BENNANI de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.**

## **ARTICLE 4**

**Monsieur Samir BENNANI** référera au Directeur des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

## **ARTICLE 5**

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## **ARTICLE 6**

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## **ARTICLE 7**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## **ARTICLE 8**

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

## **ARTICLE 9**

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

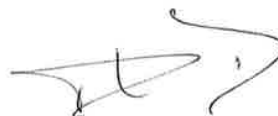
## **ARTICLE 10**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 décembre 2018



Le Directeur,



**Guillaume DUCOLOMB**

### Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Monsieur Samir BENNANI, Monsieur Bernard MAITRE, Madame Carole GRIESMAYER, Monsieur Joël PATIN, Monsieur Julien MANNA
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud



Préfecture du Jura

39-2018-12-20-011

Décision 2018/58 portant délégation de signature de M.  
Guillaume DUCOLOMB directeur du centre Hospitalier  
JURA SUD et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint

*Décision 2018/58 portant délégation de signature de M. Guillaume DUCOLOMB directeur du  
centre Hospitalier JURA SUD et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint Claude - Direction*

*des services économiques - achats et marchés - logistique - hôtellerie - biomédical -*

*développement durable*  
développement durable

## **DECISION N° 2018/58**

portant délégation de signature

**DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES – ACHATS ET MARCHES –  
LOGISTIQUE – HOTELLERIE – BIOMEDICAL – DEVELOPPEMENT DURABLE**  
de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur  
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2016 nommant Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Jura Sud à Lons-le-Saunier et aux centres hospitaliers de Saint-Claude et Morez, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2018, titularisant Madame Carole GRIESMAYER, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et l'affectant aux Centres Hospitaliers "Jura Sud" à Lons-le-Saunier, à Morez et à Saint-Claude (Jura), en qualité de directrice adjointe déléguée aux Centres Hospitaliers de Morez et de Saint-Claude, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de directeur des affaires générales et des affaires médicales sur la direction commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu la décision de nomination de Monsieur Bernard MAITRE en qualité de faisant fonction de directeur en charge des services économiques - achats et marchés - logistique - hôtellerie - biomédical – développement durable sur la direction commune à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018,
- Vu la nomination de Madame Christine GRENIER-BOLAY au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Morez en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Vu la nomination de Madame Françoise VAUDEY au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Saint-Claude en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu la nomination de Monsieur Thomas LUNGHI au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu l'organigramme de la direction commune,

### **Siège Social**

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – [www.hopitaux-jura.fr](http://www.hopitaux-jura.fr)

# DECIDE

## ARTICLE 1

**Monsieur Bernard MAITRE**, Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la communauté hospitalière Jura Sud, est en charge des services économiques, des achats et marchés, de la logistique, de l'hôtellerie, du biomédical et du développement durable. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

### Affaires économiques des hôpitaux Jura Sud

**Monsieur Bernard MAITRE** est chargé de l'achat public, des services économiques, logistiques et hôteliers, biomédicaux, des investissements médicaux et non médicaux des établissements de la communauté hospitalière Jura Sud.

A l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements de la communauté hospitalière Jura Sud relevant de la compétence du Directeur,

**Monsieur Bernard MAITRE** a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

#### A. Achat public

- ◆ Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat et d'approvisionnement ;
- ◆ Suppléance de la commission interne des marchés lorsqu'elle mérite d'être réunie ;
- ◆ Mise en œuvre des procédures de marchés publics et choix de la procédure d'achat appropriée y afférente dans le respect du cadre juridique fixé par le code des marchés publics et le guide de la commande publique ;
- ◆ Gestion du bon déroulement des procédures d'achats ;
- ◆ Gestion administrative courante et passation des marchés publics des hôpitaux Jura Sud formalisés ou non formalisés (hormis les emprunts et marchés dans le cadre de la formation continue) ;
- ◆ Notification des marchés et signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats des marchés publics des hôpitaux Jura Sud et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

#### B. Services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux

- ◆ Organisation et gestion des services placés sous sa responsabilité : achats, marchés publics, restauration, blanchisserie, service logistique et des transports, magasins, internat, vagemestre, reprographie ;
- ◆ Gestion des stocks sous réserve des dispositions juridiques spécifiques à la pharmacie ;
- ◆ Liquidation des dépenses pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des services économiques, achats et marchés, logistique, hôtellerie, biomédical des sites de la communauté hospitalière Jura Sud ;
- ◆ Signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des services économiques, achats et marchés, logistique, hôtellerie, biomédical : bons de commandes, devis, ordres de service et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

#### C. Investissements ; équipements médicaux et non médicaux

- C.1. Définition de la politique d'investissement et d'équipements ainsi que les procédures y afférentes
- C.2. Gestion du patrimoine en liaison avec la direction du pilotage médico-économique

## ARTICLE 2

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MAITRE**, les actes relatifs à l'achat et aux marchés publics de la communauté hospitalière Jura Sud (confère article 1-A), la délégation de signature est donnée successivement à :

- ◆ **Monsieur Guillaume BRAULT**, Directeur adjoint en charge de la Stratégie, des Ressources Médicales, des Affaires juridiques et de la Communication au sein de la communauté hospitalière Jura Sud.
- ◆ **Madame Carole GRIESMAYER**, Directrice adjointe en charge des Centres Hospitaliers de Saint-Claude et Morez.

## ARTICLE 3

Dans le cadre des actes relatifs aux services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux et aux investissements (confère articles 1-B, 1-C), la délégation de signature est donnée, **en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MAITRE** :

### **3.1. Pour les actes relevant du site du Centre Hospitalier Jura sud :**

- ◆ **Monsieur Thomas LUNGI**, Responsable des achats et marchés du GHT Jura

### **3.2. Pour les actes relevant du Centre Hospitalier de Saint-Claude :**

- ◆ **Madame Carole GRIESMAYER**, Directrice déléguée,
- ◆ **Madame Françoise VAUDEY**, Adjoint des cadres – responsable services économique et logistique.

### **3.3 Pour les actes relevant du Centre Hospitalier de Morez :**

- ◆ **Madame Carole GRIESMAYER**, Directrice déléguée,
- ◆ **Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Attachée d'administration hospitalière – responsable du service ressources humaines et assistante de direction.

## ARTICLE 4

**Par dérogation aux dispositions de l'article 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :**

- ◆ les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les investissements dont le montant est supérieur à 10 000 euros HT,
- ◆ les actes de vente,
- ◆ les mémoires déposés devant les juridictions,
- ◆ les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ les courriers aux élus,
- ◆ ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

**Pour le bon fonctionnement de la Direction des services économiques, des achats et marchés, de la logistique, de l'hôtellerie, du biomédical et du développement durable, il appartiendra à Monsieur Bernard MAITRE de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.**

## ARTICLE 5

**Monsieur Bernard MAITRE** référera au Directeur des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

## **ARTICLE 6**

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## **ARTICLE 7**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## **ARTICLE 8**

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

## **ARTICLE 9**

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

## **ARTICLE 10**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 décembre 2018



Le Directeur,

**Guillaume DUCOLOMB**

### Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Monsieur Bernard MAITRE, Monsieur Guillaume BRAULT, Monsieur Thomas LUNGHI, Madame Carole GRIESMAYER, Madame Françoise VAUDEY, Madame Christine GRENIER-BOLAY
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud

UT DREAL 39

39-2018-12-21-008

APC-2018-50-DREAL du 21 dec 2018 DIAGER Poligny



PRÉFET DU JURA

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-50-DREAL

---

**Société DIAGER**

---

Commune de Poligny

---

LE PRÉFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 autorisant la société DIAGER à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de POLIGNY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) ;
- VU** la demande présentée en date du 20 février 2018 complétée le 22 juin 2018 par la société DIAGER dont le siège social est rue Henri Moissan, 39800 POLIGNY pour l'extension et la modification des conditions d'exploitation des installations de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de POLIGNY ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité pour les nouvelles installations ;
- VU** le rapport du 13 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'extension et de modification des conditions d'exploitation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes exprimées par la société DIAGER ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société DIAGER, dont le siège social est situé rue Henri Moissan – 39800 POLIGNY pour les installations qu'elle exploite rue Paul Hérault – 39800 POLIGNY .

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Capacité maximale	Unité
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines de production pour les opérations : - d'usinage par enlèvement de copeaux (coupe, décolletage, taillage, emmanchement, fente, poinçonnage et sertissage) ; - de déformation mécanique de l'acier ; - de réalisation d'états de surface (pollisages mécaniques, affutage mécanique des plaquettes forêts).	Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	1000	kw	1800	kw
2561	-	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Étuve remplacée en 2016	/	/	/	565	kw
2563	2	DC	Nettoyage, dégraissage de surfaces	Bâtiment 1 : Bain de dégraissage lessiviel de 3 542 litres Bâtiment 2 : Bain de dégraissage lessiviel de 1 220 litres Bâtiment 4 : Bain de dégraissage lessiviel de 450 litres	Quantité susceptible d'être présente	500	l	5212	l



2565	4	DC	Revêtement métallique par vibro-abrasion	Cuves utilisées pour de la vibro-abrasion	Volume total des cuves	200	l	925	l
4715	2	D	Stockage d'hydrogène	Bouteilles de gaz	Quantité susceptible d'être présente	100	kg	162	kg
2575	-	D	Emploi de matières abrasives	Installations de grenailage et de sablage des forêts	Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	20	kW	96,8	kW
1185	2.a	NC	Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	Équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité susceptible d'être présente	300	kg	76,7	kg
1530	3	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Réserve de cartons	Quantité susceptible d'être présente	1000	M³	236	M³
2910	A.2	NC	Installations de combustion	Chaudière au gaz naturel	Puissance thermique maximale	2	MW	1	MW
2925	-	NC	Ateliers de charges d'accumulateurs	Plusieurs postes de charge	Puissance maximum de courant continu utilisable	50	kW	15	kW
2940	2	NC	Application de vernis, peinture ou apprêt	Installation d'application par pulvérisation sur couronnes Diamant	Quantité susceptible d'être présente	10	Kg/j	0,27	Kg/j
4331	3	NC	Liquide inflammables de catégorie 2	Isopropanol, acétone, Garnprim, Anticorit DF6101, Solvant Nett ou produits équivalents	Quantité susceptible d'être présente	50	t	1	t
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits	Quantité susceptible d'être présente	20	t	0,67	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2	Brasures, poudre de laiton et de cuivre	Quantité susceptible d'être présente	100	t	0,21	t
4718	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Bouteilles de propane	Quantité susceptible d'être présente	6	t	0,12	t
4719	2	NC	Stockage d'acétylène	Bouteilles d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente	250	kg	21	kg
4725	2	NC	Stockage d'oxygène	Bouteilles d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente	2000	kg	29	kg
1450	2	NC	Stockage ou emploi de solides inflammables	Phosphore rouge et poudre de fer	Quantité susceptible d'être présente	50	kg	39	kg

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
POLIGNY	N° 127, 128, 330, 331, 335, 435, 438 et 440 section AD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 février 2018 complétée le 22 juin 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 susvisé (article 1.2 et suivants) sont abrogées.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé s'appliquent aux nouvelles installations (extension) de travail mécanique des métaux, objet de la demande du 20 février 2018 complétée le 22 juin 2018 ;
- à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 5 et des points II et III de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, les autres dispositions de cet arrêté ministériel s'appliquent aux installations exploitées avant le dossier de porter à connaissance du 20 février 2018 complété le 22 juin 2018 ;

Les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.3. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles du présent chapitre.

#### ARTICLE 2.1.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Les bâtiments abritant les installations exploitées avant le dossier de porter à connaissance du 20 février 2018 complété le 22 juin 2018 doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations exploitées avant le dossier de porter à connaissance du 20 février 2018 complété le 22 juin 2018 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 4 mètres de large et permettant la circulation d'engins de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments. La voie engin situé le long de la rue Roger Thirode dispose d'un portail avec une surlargeur facilitant la manœuvre de poids lourds, d'une aire de stationnement et de croisement.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Le stockage de matières combustibles dans les zones représentées en Annexe 1 du présent arrêté est interdit.

#### ARTICLE 2.1.2. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement. Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle maximale de 7 600 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le réseau sanitaire intérieur doit être protégé du réseau alimentant les process industriels.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

#### ARTICLE 2.1.3. QUALITÉ DES EFFLUENTS AQUEUX REJETÉS

##### - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l
- DCO (sur effluent brut non décanté) : < 125 mg/l

##### - Conditions particulières aux rejets d'effluents à caractère industriel

Débit maximum autorisés	Lavage HP : 1 m <sup>3</sup> /h (en moyenne 1 fois par semaine)
Paramètres	Concentration en mg/l
MEST	600
DCO	2000
DBO <sub>5</sub>	800
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux (sur échantillon brut non décanté)	15
Lieu du rejet	Réseau raccordé à la station d'épuration communale de Poligny

Tout autre effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité comme tel dans une filière autorisée.

#### **ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CENTRALE DE TRAITEMENT DES LESSIVES SOUILLES**

La centrale de traitement des lessives souillées est disposée sur une aire étanche formant rétention.

Les canalisations de collecte des lessives souillées et de distribution de la solution régénérée doivent être équipés de dispositifs de détection de fuites permettant une alerte immédiate.

Ces canalisations doivent être assemblées entre elles et fixées aux machines qu'elles desservent de telle sorte qu'il ne puisse se produire de désaccouplement accidentel.

Une procédure de maintenance préventive et de contrôle des circuits de collecte des lessives souillées et de distribution de la solution régénérée doit être mise en place. Cette procédure fixe, sous la responsabilité de l'exploitant, la périodicité et la nature des contrôles et des opérations de maintenance.

Ces diverses opérations doivent être consignées sur un registre spécifique conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions relatives aux détecteurs de fuite, à la maintenance préventive et au contrôle des circuits de collecte des lessives souillées et de distribution de la solution régénérée ne sont pas applicables aux parties des circuits noyées dans la dalle

#### **ARTICLE 2.1.5. QUALITÉ DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan localisant les différents points de rejets atmosphériques canalisés, sur l'ensemble du site, en y associant leurs caractéristiques (hauteur, diamètre) ainsi que la liste des équipements qui y sont reliés.

Les rejets de chaque installation sont réglementés par l'arrêté ministériel applicable. En cas de rejet de plusieurs installations via un même point d'émission, les valeurs limites et les modalités de surveillance applicables sont les plus contraignantes des arrêtés ministériels applicables aux différentes installations.

#### **ARTICLE 2.1.6. RESSOURCE EN EAU EN CAS D'ACCIDENT**

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum capable de fournir un débit simultané de 270 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

#### **ARTICLE 2.1.7. CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'ACCIDENT**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de confinement des eaux en cas d'accident adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'une capacité de confinement de 1 888 m<sup>3</sup>.

Les dispositifs permettant de confiner ces eaux sont contrôlés tous les ans. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de POLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

### ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### ARTICLE 3.4. MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société DIAGER.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lons-le-Saunier, le

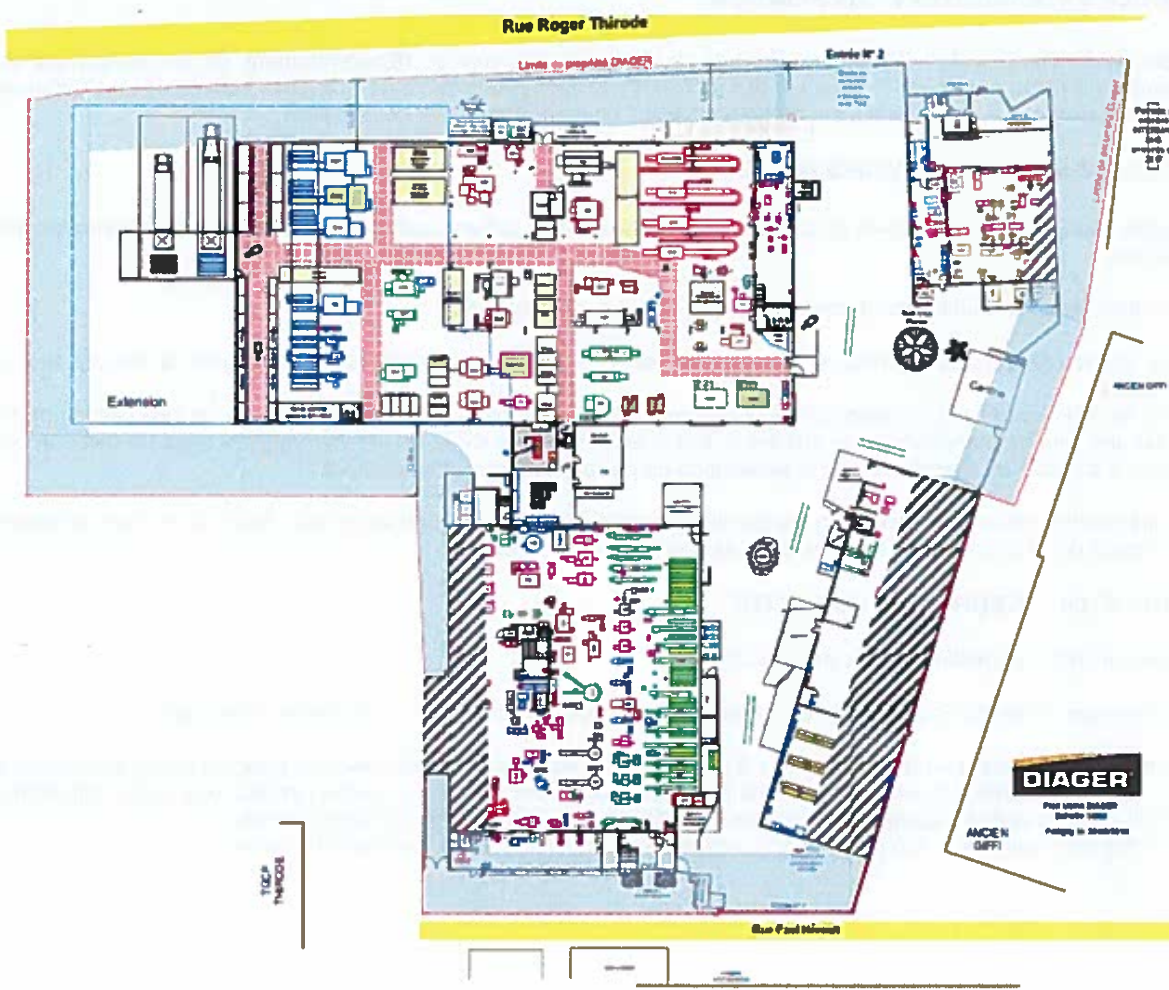
21 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

# ANNEXE 1 : Stockage de matières combustibles



Zones où le stockage de matières combustibles est interdit